

*Appel aux juges
de l'application des peines*

**POUR QUE LA PAROLE DES
DÉTENUS PASSE LES
PORTES DES PRISONS**

Le 11 décembre 2010, à l'occasion de la journée mondiale des droits de l'homme, l'Observatoire international des prisons organise à Lyon une rencontre publique sur la liberté d'expression en prison. Autour des témoignages de personnes détenues et de celles passant, à un titre ou à un autre, les portes des prisons, cette rencontre décrira, interrogera et combattra la chape de plomb que fait peser sur tous celle que d'aucuns appellent la « *petite muette* »¹.

Afin de joindre le geste à la parole, nous appelons les juges de l'application des peines à accorder aux détenus qui le demandent et qui remplissent les conditions légales, des permissions de sortir pour participer à cette rencontre.

1 Libération, 13 septembre 2010, Portrait : *Olivier Maurel, Les doigts dans la prison*

Le Code de procédure pénale prévoit que « *des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine* » notamment dans le but de leur permettre des « *sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées* » (article D. 143) et que « *des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans* » (article D. 145).

Ces dispositions permettent l'octroi de permissions de sortir à des personnes condamnées en vue de leur participation à un débat citoyen :

– En premier lieu, la lettre et l'esprit de la loi posent que les condamnés doivent pouvoir sortir de prison avant la fin de leur peine « *chaque fois que cela est possible* » : c'est sous la seule réserve du « *respect des intérêts de la société et des droits des victimes* » que la peine doit être individualisée pour « *permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* » (article 707 du Code de procédure pénale). Le volontarisme de ces dispositions a été fortement appuyé en 2006 par la réactualisation des règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe et les recommandations de la la Commission nationale consultative aux droits de l'homme (CNCDH) sur *Les alternatives à la détention*². Pour l'institution européenne, « *les détenus condamnés doivent être*

2 CNCDH, *Les droits de l'homme en prison*, t.2, Les alternatives à la détention

aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité » (règle 107.1). Considérant que ces mesures devraient « *constituer le moyen ordinaire de préparer un retour à la vie extérieure pour la plupart des condamnés, d'autant que les juridictions de l'application des peines considèrent souvent qu'il est nécessaire d'apprécier comment le condamné se comporte en permission avant de prononcer une mesure d'aménagement* » la CNCDH recommande quant à elle que le recours aux permissions de sortir soit facilité.

– En second lieu, il ne fait pas de doute que la « *réinsertion sociale du condamné* », qui est l'une des finalités des permissions de sortir (article 723-3 du CPP) inclue la possibilité de participer à la vie de la cité : l'article D. 143 du Code prévoit lui-même qu'une permission de sortir peut être décidée pour permettre l'« *exercice par le condamné de son droit de vote* ». C'est également l'avis du Conseil de l'Europe pour lequel le régime des détenus condamnés doit être conçu non seulement dans le but de leur permettre de mener une vie « *exempte de crime* » mais aussi « *responsable* » au sens le plus large du terme (règle pénitentiaire n°102.1).

– En toute hypothèse, la liberté d'expression des prisonniers est garantie par les textes fondamentaux à l'égal de celle de tout citoyen. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule qu'aucune ingérence excessive ne peut intervenir dans le droit de « *toute personne* » à la liberté d'expression, qui comprend le droit de « *communiquer des informations ou des idées* ». La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui figure en tête

de la Constitution proclame de même que « *la libre communication des pensées et des opinions* », qui constitue l'« *un des droits les plus précieux de l'Homme* », doit pouvoir être exercée par « *tout Citoyen* », qu'il soit libre ou détenu.

C'est donc au juge, gardien de la liberté individuelle au sens de la Constitution, que s'adresseront celles et ceux qui souhaitent exercer concrètement la liberté d'expression dont ils disposent théoriquement.

Au nom de ce qui précède, nous soutenons leur démarche.

Observatoire international des prisons (OIP)

Syndicat des avocats de France (SAF)

Union des jeunes avocats (UJA)